

RÈGLEMENT NO 1446

**RÈGLEMENT NO 1446 SUR LA COLLECTE ET
LA DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

ATTENDU QUE l'avis de motion d'adoption du présent règlement a été donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le 15 décembre 2008, sous la minute n^o 08-716.

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

**SECTION I
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

Définition

1. Aux fins du présent règlement, les mots, termes, ou expressions qui sont employés ont la signification suivante, à moins que le contexte ne leur donne un sens différent :

Abri à déchets ou mur-écran :

Signifie tous les équipements installés ou érigés à l'extérieur et servant à remiser les matières résiduelles, y compris les bâtiments accessoires.

Appareil des technologies de l'information et des communications (TIC) :

Matériel électrique, électronique et informatique contenant généralement des matières toxiques, telles que des métaux lourds, notamment du plomb, du mercure, du béryllium, de l'arsenic et du cadmium, ainsi que du plastique, du verre et du métal. Signifient notamment les ordinateurs, les téléphones cellulaires, les magnétoscopes, les écrans, les imprimantes, les lecteurs MP3, les lecteurs de DVD, les consoles de jeux vidéo, les caméscopes ou les appareils photos numériques.

Bac roulant :

Contenant de plastique résistant sur roues, fourni par la Ville, d'une capacité de 240 litres ou de 360 litres, muni d'un couvercle à charnière, pouvant être levé et vidé mécaniquement par les camions affectés à la collecte des matières résiduelles sur le territoire de la Ville.

Bâtiment contigu :

Bâtiment réuni à au moins deux autres composant un ensemble d'au moins trois bâtiments et dont les murs sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie, à l'exception des murs d'extrémité et dont chacun ou l'ensemble des bâtiments se situe sur un terrain distinct.

Chambre :

Signifie un lieu qui ne contient qu'une (1) seule pièce servant de logement et qui ne comporte aucune cuisinière ni four à micro-ondes ou tout autre appareil pouvant servir à la préparation d'un repas.

CIGES :

Sigle signifiant Comité intermunicipal de gestion du Lieu d'enfouissement sanitaire de la région du lac Mégantic, dont les municipalités membres sont : Audet, Frontenac, Lac-Drolet, Lac-Mégantic, Marston, Milan, Nantes, Piopolis, Saint-Augustin-de-Woburn, Sainte-Cécile-de-Whitton et Stornoway.

Collecte :

Signifie l'enlèvement des matières résiduelles de leur endroit de production.

Contenant autorisé :

Les bacs et les conteneurs distribués par la Ville dans le cadre des collectes prévues par le présent règlement.

Contenant public :

Signifie tout contenant installé à l'extérieur, le long des voies publiques ou dans les parcs, à l'exclusion des contenants autorisés, spécialement identifiés, destinés à recevoir les matières recyclables, les matières compostables et les déchets ultimes.

Conteneur :

Contenant mobile ou stationnaire de 2, 4, 6 ou 8 verges cubes, muni d'un ou plusieurs couvercles montés sur charnières, qui est équipé pour entreposer des matières résiduelles et en disposer dans la benne d'un camion-tasseur.

Déchet ultime :

Signifie toute matière résiduelle qui, par sa nature ou sa composition, ne peut être soit réutilisée, recyclée ou valorisée par tout autre service ou collecte organisée par la Ville ou par un organisme voué à cette fin. Sans limiter la généralité de ce qui précède, sont exclus les résidus domestiques dangereux, les déchets biomédicaux, les résidus miniers, les déchets radioactifs, les résidus contenant des substances toxiques, les matières organiques, le bois, les branches et les résidus verts ainsi que les résidus de construction, de rénovation et de démolition.

Édifice public :

Désigne de façon limitative, les églises, les chapelles ou les édifices qui servent d'églises ou de chapelles, les monastères, les noviciats, les maisons de retraite, les séminaires, les collèges, les couvents, les maisons d'école, les jardins d'enfance, les garderies, les crèches, les ouvroirs, les orphelinats, les patronages, les colonies de vacances, les hôpitaux, les cliniques, les maisons de convalescence ou de repos, les asiles, les refuges, les hôtels, les clubs, les cabarets, les cafés-concerts, les music-halls, les cinémas, les théâtres ou les salles utilisées à des fins similaires, les ciné-parcs, les salles de réunions publiques, de conférences et de divertissements publics, les salles municipales, les édifices utilisés pour les expositions, les foires ou les kermesses, les estrades situées sur les champs de courses ou utilisées pour des divertissements publics, les arénas de lutte, de boxe, de hockey ou utilisés pour d'autres sports, les édifices de plus de deux étages utilisés comme bureaux, les magasins dont la surface de plancher excède trois cents mètres carrés (300 m²), les gares de chemin de fer, de tramway ou d'autobus, les bureaux de la publication des droits, les bibliothèques, les musées, les bains publics ainsi que les remontées mécaniques et les jeux mécaniques.

Encombrant :

Désigne notamment un matelas, un réfrigérateur, une lessiveuse, une sècheuse, une cuisinière, un vieux meuble, un accessoire électrique et tout autre ameublement ou équipement domestique du même genre ainsi que les grosses branches d'arbres, la pierre, le béton, la terre et les matériaux secs résidentiels. Les encombrants sont aussi appelés « gros rebuts ».

Entrepreneur :

Signifie la personne, physique ou morale, désignée par la Ville pour faire la collecte des matières résiduelles sur son territoire.

Matériaux secs :

Désignent les résidus qui ne sont pas susceptibles de fermenter et qui ne contiennent pas de résidus dangereux, notamment le bois tronçonné, les gravats et les plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie et les morceaux de pavage.

Matières compostables :

Aussi désignées sous le nom de « matières putrescibles », ces matières comprennent les résidus organiques biodégradables provenant des restes de cuisine ou de table, tels que les fruits, les légumes, les pelures, les épis de maïs, les coquilles d'œufs, les écales d'arachides ou de noix, le pain, les pâtes alimentaires, les matières grasses, les produits laitiers, le marc de café, les filtres à café ou les sachets de thé, de tisane ou d'infusion.

Sont également compris les résidus de jardin, tels que les fleurs, les plantes, les feuilles mortes et les mauvaises herbes. Sont également incluses toutes autres substances, telles que les cheveux, les poils d'animaux, les papiers ou les cartons souillés par des produits alimentaires.

Matières recyclables :

Signifient toutes matières comprises dans l'une ou l'autre des catégories suivantes :

Métal :

Signifie les boîtes de conserve, les cannettes métalliques, les assiettes, les papiers ou tous autres articles d'aluminium. Sont également compris dans cette catégorie les petits objets en métal non fonctionnels, tels que les vieux chaudrons, les poêles à frire, les grille-pain ainsi que tous autres petits appareils domestiques semblables.

Sont exclus de cette catégorie: les contenants sous pression, tels que les cannettes d'aérosol, les contenants de peinture, de décapant ou de solvant, les batteries de véhicule moteur, les piles tout usage et les matériaux de plomberie ou d'électricité.

Papier et carton :

Signifie le papier fin, un journal, une circulaire, une enveloppe de correspondance, une revue, une feuille d'imprimante, un livre, un bottin téléphonique, un sac de papier brun, un sac de farine ou de sucre, une boîte d'œufs en carton, un carton de cigarettes, une boîte de savon, une boîte de céréales, un carton de lait ou de jus de type « Tétra Pak ».

Sont exclus de cette catégorie: les papiers mouchoir, les serviettes de table, les essuie-tout, les couches, les serviettes hygiéniques, les cellophanes, les carbones, les buvards, les papiers ou cartons plastifiés, les papiers et/ou cartons souillés d'huile ou d'aliments, les morceaux de bois, les papiers carbone, les papiers et cartons cirés, multicouches ou à télécopies, les papiers cellophane ou les bleus à dessins.

Plastique (pellicule) :

Comprends tous les sacs en plastique propres, tels que les sacs à pain, de lait, d'épicerie, de nettoyage à sec, les emballages de papier hygiénique et de papier absorbant, d'aliments congelés ou en vrac ainsi que la pellicule plastique extensible.

Sont exclus de cette catégorie: les sacs de croustilles et autres grignotines, les emballages de tablette de chocolat, les sacs d'emballage de viande ou de fromage, les sacs contaminés par des matières grasses, les sacs de céréales ou de biscuits, les sacs de plastique à rebuts, les sacs de fertilisants, d'herbicides et autres produits de jardinage.

Plastique (contenant) :

Comprends tous les contenants de plastique rigides, tels les contenants de lait, de jus, de vinaigre, de ketchup, de margarine, de yogourt, d'eau, de boisson gazeuse, d'aliment congelé ou en vrac, les contenants de produits d'entretien ménager, tels que les contenants de savon liquide, d'eau de javel, de produits cosmétiques, les couvercles de ceux-ci ainsi que les assiettes de plastique.

Sont exclus de cette catégorie: les verres et les contenants en polystyrène (styromousse), les produits dangereux tels que le gaz, la térébenthine ou le solvant, les briquets, les rasoirs jetables, les jouets et les outils en plastique, les toiles de piscine, les rideaux de douche et les boyaux d'arrosage.

Verre :

Comprends les verres colorés ou transparents, les bouteilles de divers formats, les bouteilles de boisson gazeuse ou alcoolisée, les pots ou contenants de verre de toute sorte.

Sont exclus de cette catégorie: la vaisselle, la céramique, le pyrex, les miroirs, les vitres à fenêtre (verre plat), le verre brisé, la poterie, la porcelaine, le cristal, les ampoules électriques et les tubes de néon.

Matière résiduelle :

Signifie toute matière ou tout objet périmé, rebuté ou autrement rejeté, qui est mis en valeur ou éliminé. Les déchets ultimes, les matières recyclables ou compostables, les résidus domestiques dangereux, les matériaux secs, les encombrants et les appareils de technologie de l'information et de communication (TIC) sont des matières résiduelles.

Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, de toute substance, matière ou objet périmé, rebuté ou autrement rejeté et qui peut être réutilisé, recyclé, mis en valeur ou destiné à l'élimination notamment.

Résidant :

Signifie toute personne étant propriétaire, occupant ou locataire d'une unité d'occupation de Lac-Mégantic.

Résidus domestiques dangereux (RDD) :

Signifie toute matière corrosive, inflammable, toxique ou explosive provenant d'une utilisation résidentielle domestique pouvant porter préjudice à la santé ou à l'environnement telles que les huiles et les filtres usés, les peintures, les solvants, les aérosols, les piles, les produits nettoyants, le chlore de piscine, le propane, les ampoules fluocompactes, les tubes fluorescents, les médicaments, les combustibles à fondue, les pesticides et les engrais. Comprend également les appareils de technologies de l'information et de la communication (TIC).

Ne font l'objet d'aucune collecte par le Ville, les matières d'origine commerciale ou industrielle, les produits radioactifs, les cyanures et les biphényles polychlorés (BPC).

/ 2009, r. 1474, a.1

Unité d'occupation :

Signifie toute maison unifamiliale, incluant les chalets, chacun

des logements d'une maison à logements multiples, chacun des logements d'une garçonnière, chacun des logements ou appartements d'une conciergerie, les chambres d'une maison de chambres, les places et les bureaux d'affaires, les commerces, les industries, les institutions, les édifices publics ou municipaux, les condominiums, les exploitations agricoles enregistrées, les maisons mobiles ou les roulottes.

SECTION II DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Résidents assujettis

2. Tous les résidents de la Ville de Lac-Mégantic sont assujettis au présent règlement sauf ceux qui y sont expressément exclus.

Surveillance et mise en application

3. Le Service de l'environnement est chargé de la surveillance et de la mise en application du présent règlement.

Interprétation du mot « chambre »

4. Pour l'application du présent règlement, deux (2) chambres constituent une (1) unité d'occupation. Lorsqu'un immeuble compte un nombre impair de chambres, la dernière chambre constitue à elle seule une unité d'occupation.

Le premier alinéa s'applique à tout immeuble dans lequel dix (10) chambres ou plus sont louées, que cet immeuble soit exclusivement utilisé pour des fins de location ou non.

Usage mixte

5. Un immeuble à vocation multiple comportant une partie utilisée à des fins résidentielles est considéré, pour l'application du présent règlement, comme un immeuble résidentiel.

SECTION III DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SOUS-SECTION I CONTENANTS AUTORISÉS

6. Les déchets ultimes, matières recyclables, les matières compostables ainsi que les matériaux secs provenant des ICI destinés à la collecte doivent être placés exclusivement dans des contenants autorisés et distribués par la Ville, soit:
- les bacs roulants de couleur noire, pour le dépôt des déchets ultimes, d'une capacité de 360 litres;
 - les bacs roulants de couleur verte, pour le dépôt des matières recyclables de 360 litres;
 - les bacs roulants de couleur brune, pour le dépôt des matières compostables, d'une capacité de 240 litres ou 360 litres;
 - Les conteneurs de 2, 4, 6, et 8 verges cubes;
 - Les conteneurs de type « roll-off » (transrouliers) de 12, 22, et 40 verges cubes.

Nombre de contenants par unité d'occupation

7. Le nombre de contenants autorisés par unité d'occupation est établi de la manière suivante :

CATÉGORIE : RÉSIDENIELLE ET À VOCATIONS MULTIPLES¹						
Immeuble	Déchets solides	Déchets solides	Matières compostables	Matières compostables	Matières recyclables	Matières recyclables
	MIN.	MAX.	MIN.	MAX.	MIN.	MAX.
1 unité	1 x 360 l	1 x 360 l	1 X 360 l	1 x 360 l	1 x 360 l	2 x 360 l
2 unités	1 x 360 l	2 x 360 l	1 X 360 l	2 x 360 l	1 x 360 l	4 x 360 l
3 unités	1 x 360 l	3 x 360 l	1 X 360 l	3 X 360 l	1 x 360 l	6 x 360 l
4 unités	2 x 360 l	4 x 360 l	1 X 360 l	4 X 360 l	2 x 360 l	8 x 360 l
5 unités	2 x 360 l	5 x 360 l	1 X 360 l	5 X 360 l	2 x 360 l	10 x 360 l
6 unités	2 x 360 l	6 x 360 l	1 x 360 l	6 X 360 l	2 x 360 l	12 x 360 l
7 unités et +	3 x 360 l	selon besoins	4 x 360 l	selon besoins	4 x 360 l	selon besoins

¹ «incluant les usages commerciaux dans les immeubles résidentiels»

CATÉGORIE : COMMERCIALE, COMMERCIALE EN RÉSIDENCE, INDUSTRIELLE ET AUTRES						
Immeuble	Déchets solides	Déchets solides	Matières compostables	Matières compostables	Matières recyclables	Matières recyclables
	MINIMUM	MAXIMUM	MINIMUM	MAXIMUM	MINIMUM	MAXIMUM
1 unité	1 x 360 l	2 x 360 l	1 x 360 l	selon besoins	1 x 360 l	2 x 360 l
2 unités	1 x 360 l	4 x 360 l	1 x 360 l	selon besoins	1 x 360 l	4 x 360 l
3 unités	1 x 360 l	6 x 360 l	1 x 360 l	selon besoins	1 x 360 l	6 x 360 l
4 unités	1 x 360 l	8 x 360 l	1 x 360 l	selon besoins	1 x 360 l	8 x 360 l
5 unités	1 x 360 l	10 x 360 l	1 x 360 l	selon besoins	1 x 360 l	10 x 360 l
6 unités	1 x 360 l	12 x 360 l	1 x 360 l	selon besoins	1 x 360 l	12 x 360 l
7 unités	1 x 360 l	selon besoins	1 x 360 l	selon besoins	1 x 360 l	selon besoins
8 unités	1 x 360 l	selon besoins	1 x 360 l	selon besoins	1 x 360 l	selon besoins
9 unités	1 x 360 l	selon besoins	1 x 360 l	selon besoins	1 x 360 l	selon besoins
10 à 14 unités	n/d	n/d	n/d	n/d	n/d	n/d
15 unités et +	n/d	n/d	n/d	n/d	n/d	n/d

CATÉGORIE : GARDERIES ET CENTRES DE LA PETITE ENFANCE		
	MINIMUM	MAXIMUM
DÉCHETS SOLIDES	1 X 360 l	3 x 360 l
MATIÈRES RECYCLABLES	1 X 360 l	6 x 360 l

La Ville se réserve le droit de reprendre, sur tout terrain, les contenants autorisés dont le volume réel de matières résiduelles ne justifie pas l'usage.

Immeuble de plus de 6 logements

8. La Ville peut, lorsqu'un immeuble compte plus de six (6) logements, substituer aux bacs roulants un ou plusieurs conteneurs d'une capacité suffisante pour combler les besoins réels des résidents de l'immeuble.

Pour qu'un conteneur soit fourni par la Ville, il doit y avoir suffisamment d'espace dans la cour arrière du terrain pour permettre l'installation du conteneur de façon à ce qu'il soit facilement accessible et manipulable par l'entrepreneur, et ce, sans risque d'endommager tout véhicule routier, construction ou objet quelconque se trouvant sur le terrain.

Localisation des contenants autorisés

9. Nul ne peut déplacer ou relocaliser un ou des contenants autorisés sous peine des sanctions prévues au présent règlement. Tous les contenants autorisés sont assignés à une adresse civique spécifique et sa localisation est consignée dans un registre mis à jour annuellement ;

Propriété des contenants autorisés

10. Tous les contenants autorisés et distribués demeurent en tout temps la propriété de la Ville, à l'exception des conteneurs transrouliers qui peuvent faire l'objet d'ententes spécifiques.

Tout propriétaire d'un immeuble qui dispose d'un ou de plusieurs contenants autorisés, en a la garde et est responsable pour tous dommages, pertes ou bris pouvant survenir auxdits contenants.

Cependant, le Service de l'environnement procède, aux frais de la Ville, à la réparation des bris causés notamment par l'usure normale pour les bacs roulants et les conteneurs de 2, 4, 6, 8 verges cubes.

Lorsque le bac est déclaré volé, la Ville le remplace, sans frais, sur présentation d'un rapport de police attestant du vol.

Interdiction

- 10.1 Il est interdit à quiconque de déposer dans les contenants autorisés des résidus domestiques dangereux qu'ils proviennent d'un secteur résidentiel, industriel, commercial ou institutionnel.

500 \$

/ 2009, r. 1474, a.2

Propreté

11. Les contenants autorisés doivent être nettoyés et maintenus dans un bon état de propreté. Dans le cas où le propriétaire d'un immeuble retourne un contenant autorisé excédentaire, celui-ci doit être propre et en bon état.
50 \$
12. Les contenants autorisés ne doivent en aucun temps répandre de mauvaises odeurs et les couvercles doivent toujours être fermés.
50 \$

Utilisation

13. Il est formellement interdit d'utiliser les contenants autorisés pour d'autres fins que celles auxquelles ils sont expressément destinés soit la disposition des déchets ultimes, des matières recyclables ou des matières compostables.
100 \$
14. Nul ne peut déposer quelque matière résiduelle que ce soit dans un contenant autorisé autre que celui qui a été attribué à son unité d'occupation.
25 \$

Contenants publics

15. Les contenants installés le long de la voie publique ou dans les parcs doivent servir uniquement pour les matières résiduelles des utilisateurs de ladite voie publique ou dudit parc.
50 \$

Manipulation

16. Nul ne peut, en aucun temps, fouiller, renverser ou déplacer les contenants autorisés lorsqu'ils sont en bordure de rue aux fins d'enlèvement par l'entrepreneur.
50 \$

Le premier alinéa ne s'applique pas aux personnes engagées par la Ville aux fins de vérification ou d'analyse des contenants autorisés ainsi qu'aux personnes faisant partie d'un programme, approuvé par la Ville, pour promouvoir la saine gestion des matières résiduelles.

Dommmages

17. Nul ne peut briser ou endommager les contenants autorisés, y faire des graffitis, les peindre ou les modifier de quelque manière que ce soit ou les déplacer vers une autre unité d'occupation que l'unité à laquelle le contenant a été attribué.
100 \$

SOUS-SECTION II PRÉPARATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Obligations du résidant

18. Tout propriétaire ou résidant doit prévenir la Ville de tous dommages, 100 \$
bris ou vols relatifs au contenant autorisé, attribué à son unité d'occupation, et ce, dans les plus brefs délais. Dans le cas d'un vol ou d'un accident routier, l'enregistrement de la déclaration auprès du service de police est nécessaire pour que la Ville procède au remplacement, sans frais.
19. Tout propriétaire ou résidant doit voir à ce que les déchets ultimes, les 25 \$
matières recyclables, les matières compostables, les résidus domestiques dangereux, les matériaux secs ou les encombrants soient déposés, entreposés et ramassés suivant les prescriptions du présent règlement.

Dépôt des matières résiduelles

20. Tous déchets ultimes, matières recyclables, matières compostables ou les matériaux secs, doivent être déposés dans les contenants autorisés à défaut de quoi, ces matières ne sont pas manipulées ni recueillies lors de la cueillette.

SOUS-SECTION III SUBSTANCES NON MANIPULÉES

Substances dangereuses

21. Il est interdit de déposer dans les contenants autorisés tout objet ou 100 \$
substance susceptible de causer des dommages, notamment par corrosion, toute matière explosive ou inflammable, cendre chaude, déchet toxique, produit pétrolier ou substitut de produit pétrolier et autre produit similaire. Il est interdit de déposer de la peinture, de la teinture, de l'huile, de la graisse ou autres matières semblables, ainsi que des récipients contenant ces matières dans les contenants autorisés.

Responsabilité du résidant

22. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une unité d'occupation est responsable de tout dommage, tant matériel que corporel, causé à quiconque par le dépôt, dans les contenants autorisés, de substances dangereuses...

SOUS-SECTION IV COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Accès aux bacs

23. Les contenants autorisés doivent être placés aux endroits prévus dans la présente section au plus tôt à 18 h le jour précédant celui prévu pour la collecte et replacés, après la collecte, dans l'espace qui leur est réservé, le plus tôt possible le jour de la collecte.

50 \$

Dépôt des bacs en bordure de rue

24. Pour l'enlèvement des déchets ultimes, des matières recyclables ou des matières compostables, tout résidant doit placer ses bacs roulants en bordure de la rue, le plus près possible du pavage, et ce, devant son unité d'occupation.

50 \$

- 50 \$ Les bacs doivent être placés à une distance d'au moins 30 centimètres l'un de l'autre afin de faciliter la collecte semi-automatisée ou automatisée. Ils doivent être placés de manière à ce que les roues des bacs soient à la position la plus éloignée de la bordure de la rue.

Interdiction

25. Les bacs ne doivent en aucun temps être placés dans la rue de manière à nuire à la circulation ou à obstruer les endroits prévus pour les arrêts ou le stationnement des véhicules routiers.

50 \$

Enlèvement de la neige

26. Durant la période hivernale, les bacs à déchets ultimes, à récupération ou à matières compostables doivent être placés dans l'entrée privée en bordure de rue de façon à ne pas constituer un obstacle aux travaux de déneigement des rues et des trottoirs

50 \$

Accès aux contenants autorisés

27. L'installation par la ville d'un contenant autorisé de plus de 360 litres sur un terrain privé entraîne l'obligation, pour le propriétaire, de laisser pénétrer sur sa propriété les camions utilisés pour la collecte des matières résiduelles.

Accès libre de tout obstacle

28. Les contenants autorisés ne sont pas manipulés par l'entrepreneur si l'accès est rendu difficile ou impossible soit par suite d'une accumulation de neige ou que le passage pour se rendre au contenant est obstrué par des objets quelconques ou pour tout autre motif semblable.

Toutefois, la Ville se réserve le droit de faire enlever les déchets, les matières recyclables et les matières compostables aux frais du propriétaire de l'immeuble, sans préjudice à tout recours ou peine prévus au présent règlement. Les frais sont établis selon le coût réel des travaux.

Excès de poids des bacs roulants

29. Le poids des déchets ultimes disposés dans les bacs roulants est limité à chaque collecte à un maximum de 90 kg. Les bacs excédant ce poids sont laissés sur place par l'entrepreneur. Le propriétaire doit dès lors retirer les matières causant le poids excédentaire et en disposer à ses frais.

Le propriétaire est responsable de tout dommage occasionné aux contenants autorisés ou aux équipements de levage dû à l'excès de poids.

SOUS-SECTION V RANGEMENT DES BACS ET DES CONTENANTS AUTORISÉS

Rangement des bacs roulants

30. Nul ne peut ranger, placer ou laisser ses bacs roulants sur le bord de la rue, dans la marge de recul avant de son terrain ou de son unité d'occupation, sauf le jour prévu pour la collecte des matières résiduelles.

Lorsqu'il est impossible de se conformer au premier alinéa, tout résident doit ranger ses bacs roulants de la manière prévue au deuxième alinéa de l'article 32.

Calcul de la marge de recul

31. Pour calculer la marge de recul avant, il faut tracer une ligne imaginaire de chaque côté du mur avant de l'immeuble sur toute la largeur du terrain et toute partie du terrain située entre cette ligne imaginaire et la rue constitue la marge de recul avant.

Abri à déchets

32. Lorsqu'une unité d'occupation fait partie d'un ensemble de bâtiments contigus, les bacs à ordures, à récupération et à matières compostables peuvent être rangés, placés ou laissés dans la marge de recul avant.

Dans le cas prévu au premier alinéa ou lorsqu'il est impossible de se conformer à l'article 30, les bacs doivent être entourés d'un abri fabriqué de matériaux qui s'harmonisent aux matériaux de parement extérieur du bâtiment principal, d'arbustes ou d'une haie suffisamment opaques de sorte que les bacs ne soient pas visibles de la rue, le tout en conformité avec les règlements de construction et d'urbanisme de la Ville.

Rangement des conteneurs

33. Les conteneurs doivent être placés dans la cour arrière de l'immeuble de façon à ne pas être visibles de la rue.
25 \$

Toutefois, s'il est impossible de placer les conteneurs à l'endroit prévu au premier alinéa, le propriétaire de l'immeuble doit entourer lesdits contenants d'un écran opaque d'au moins deux mètres (2 m) de hauteur conçu et fait de matériaux qui s'harmonisent aux matériaux de parement extérieur du bâtiment principal conformément aux règlements de construction et d'urbanisme.

Localisation des conteneurs

34. Le propriétaire de l'immeuble demeure responsable du conteneur en tout temps. Le conteneur doit être placé à au moins 1,3 mètre de tout mur ou clôture de manière à prévenir les incendies ou à causer des dommages lors de la collecte. La Ville ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des dommages pouvant résulter de la collecte.

SECTION IV COLLECTE DES DÉCHETS ULTIMES

Collecte des déchets ultimes

35. La collecte des bacs roulants à déchets ultimes se fait conformément au calendrier officiel des collectes publié annuellement par la Ville lequel est annexé au présent règlement sous la cote « Annexe A » pour en faire partie intégrante.

Les conteneurs à déchets ultimes sont collectés 1 à 2 fois par semaine selon le besoin de chacun des établissements.

Jour férié

36. Lorsqu'un jour de collecte tombe le 25 décembre ou le 1^{er} janvier, la collecte est automatiquement effectuée le jour ouvrable suivant ou précédent.

Préparation des déchets ultimes

37. 100 \$ Tous les déchets ultimes doivent être déposés entièrement dans les bacs ou conteneurs de façon à ce que les couvercles soient complètement refermés.

Il est interdit à quiconque de laisser ou de déposer quelque déchet que ce soit en dehors des bacs ou conteneurs à déchets ultimes. Les déchets qui sont placés à l'extérieur du contenant autorisé ne sont pas ramassés lors de la collecte.

Matières interdites

38. 100 \$ Il est interdit de déposer dans les contenants de déchets ultimes, toute matière dangereuse ou toute autre matière destinée à être placée dans les autres contenants autorisés pour matières recyclables, matières compostables ou matériaux secs.

SECTION V COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES

SOUS-SECTION I JOUR DE COLLECTE

Collecte des matières recyclables

39. La collecte des bacs roulants à matières recyclables se fait conformément au calendrier officiel des collectes publié annuellement par la Ville lequel est annexé au présent règlement sous la cote « Annexe A » pour en faire partie intégrante.

Les conteneurs à matières recyclables sont collectés une fois par semaine.

SOUS-SECTION II MANIPULATION DES MATIÈRES RECYCLABLES

Fouilles

40. 100 \$ Il est interdit à quiconque de prendre, enlever ou de s'approprier, de quelque manière que ce soit, toute matière recyclable déposée dans les bacs à matières recyclables ou dans les conteneurs à matières recyclables, à l'exception des personnes expressément autorisées par la Ville.

SOUS-SECTION III PRÉPARATION DES MATIÈRES RECYCLABLES

Préparation des contenants de verre, plastique et métal

41. Tout contenant de verre, de plastique ou de métal doit être vidé de son contenu et rincé, avant d'être déposé dans les bacs ou les conteneurs à matières recyclables.

50 \$

Les couvercles des récipients de verre ou de plastique doivent être retirés et ceux des contenants de métal doivent être rabattus vers l'intérieur. Les étiquettes de papier doivent être enlevés et déposés séparément.

Préparation du papier et carton

42. Le papier et le carton, tels que définis au présent règlement, doivent être propres et exempts de toute matière organique ou autre pour être déposés dans les bacs ou les conteneurs de récupération.

50 \$

Préparation des sacs de plastique

43. Les sacs de plastique et les pellicules extensibles doivent être réunis dans un seul sac de plastique transparent noué pour être déposé dans les bacs ou les conteneurs de récupération.

Dépôt des matières recyclables

44. Les matières recyclables sont déposées pêle-mêle dans les bacs ou les conteneurs à matières recyclables.

L'utilisation de sacs de plastique transparent pour disposer des matières recyclables peut être permise pour les ICI.

SECTION VI COLLECTE DES MATIÈRES COMPOSTABLES

SOUS-SECTION I JOUR DE COLLECTE

Collecte des matières compostables

45. La collecte des matières compostables se fait conformément au calendrier officiel des collectes publié annuellement par la Ville lequel est annexé au présent règlement sous la cote « Annexe A » pour en faire partie intégrante.

Les conteneurs sont collectés une fois par semaine.

Jour férié

46. Lorsqu'un jour de collecte tombe le 25 décembre ou le 1^{er} janvier, la collecte est automatiquement effectuée le jour ouvrable suivant ou précédent.

SOUS-SECTION II MANIPULATION DES MATIÈRES COMPOSTABLES

Fouilles

47. Il est interdit à quiconque de prendre, d'enlever, de manipuler ou de s'approprier, de quelque manière que ce soit, toute matière compostable déposée dans les bacs ou dans les conteneurs à matières compostables

Le premier alinéa ne s'applique pas aux employés de la ville ou à toute autre personne autorisée par elle à manipuler les matières compostables.

SOUS-SECTION III PRÉPARATION DES MATIÈRES COMPOSTABLES

Dépôt des matières compostables

48. Les matières compostables sont déposées dans les bacs ou les conteneurs pêle-mêle. Elles peuvent également être déposées dans des sacs compostables expressément prévus à cet effet.

SECTION VII COLLECTE DES MATÉRIAUX SECS DANS LES ICI

SOUS-SECTION I JOUR DE COLLECTE

Fréquence des collectes

49. Les conteneurs à matériaux secs sont collectés une à deux fois par semaine, selon les besoins.

SOUS-SECTION II MANIPULATION DES MATÉRIAUX SECS

Fouilles

50. Il est interdit à quiconque de prendre, enlever ou de s'approprier, de quelque manière que ce soit, tout matériau sec déposé dans les contenants autorisés.

SOUS-SECTION III PRÉPARATION DES MATÉRIAUX SECS

Matières interdites

51. Il est interdit à toute personne de déposer dans les contenants autorisés pour la collecte des matériaux secs des ordures ménagères, des matières recyclables, des matières compostables et des résidus domestiques dangereux.

SECTION VIII COLLECTE LORS D'ACTIVITÉS PUBLIQUES OU D'ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX

Obligation du promoteur d'événement

52. Tout promoteur d'événements spéciaux ou d'activités publiques autorisés par le conseil municipal qui se déroule dans un édifice public ou une place publique doit mettre à la disposition de la clientèle de l'événement ou de l'activité un nombre suffisant de contenants permettant la récupération des matières recyclables, des matières compostables ainsi que des déchets ultimes.

Autorisation

53. Lorsque, durant un événement prévu à l'article 52, la collecte des matières résiduelles est assurée par un autre fournisseur que la Ville, ce dernier doit obtenir un permis du service de l'Environnement. Le fournisseur doit présenter une demande écrite à cet effet au moins trente jours avant la tenue de l'événement.

Matières acceptées

54. Les matières acceptées sont celles spécifiées dans le présent règlement

100 \$ Le promoteur de l'événement est responsable de la qualité des matières déposées dans les contenants mis à la disposition de la clientèle avant leur collecte. Il doit s'assurer que la clientèle est informée des matières acceptées dans chaque contenant. Des affiches ou des autocollants doivent être apposés sur les contenants.

500 \$ Constitue une infraction le fait, pour un promoteur, de laisser dans un contenant à matières recyclables des matières souillées ou contaminées.

500 \$ Constitue une infraction le fait pour un promoteur de laisser dans un contenant à matières compostables des matières pouvant contaminer le compost.

SECTION IX COLLECTES SPÉCIALES

SOUS-SECTION I COLLECTE DES FEUILLES MORTES

Jour de collecte

55. Les collectes spéciales pour l'enlèvement des feuilles mortes ont lieu conformément au calendrier officiel des collectes publié annuellement par la Ville lequel est annexé au présent règlement sous la cote « Annexe A » pour en faire partie intégrante.

Dépôt des feuilles mortes

56. Les feuilles mortes destinées à la collecte spéciale doivent être déposées sur le terrain privé, en bordure de la rue, le plus près possible du pavage.
- ⁵⁰ \$ Les sacs déposés après le jour prévu pour la collecte des feuilles mortes doivent être enlevés sans délai..

Jour de dépôt

57. Les feuilles mortes doivent être placées en bordure de la rue le jour qui précède celui prévu pour la collecte.

Malgré le premier alinéa, les feuilles mortes réunies dans des sacs de papier compostables seront collectées en même temps que les bacs à matières compostables, lorsque déposées à côté de ceux-ci le jour prévu pour la collecte des matières compostables, conformément au présent règlement.

Sac de plastique

58. Les feuilles mortes mises dans des sacs de plastique ne sont pas collectées par la ville, et ce, en tout temps.

Les personnes qui désirent utiliser des sacs réutilisables peuvent apporter leurs feuilles directement à l'Écocentre municipal.

SOUS-SECTION II COLLECTE DES SAPINS

Jour de collecte

59. Les collectes spéciales pour l'enlèvement des sapins ont lieu conformément au calendrier officiel des collectes publié annuellement par la Ville lequel est annexé au présent règlement sous la cote « Annexe A » pour en faire partie intégrante.

Dépôt des sapins

60. Les sapins destinés à la collecte spéciale doivent être déposés sur le terrain privé, en bordure de la rue, le plus près possible du pavage.
- 50 \$ Les sapins déposés après le jour prévu pour la collecte des sapins doivent être enlevés sans délai.

Jour de dépôt

61. Les sapins doivent être placés en bordure de la rue le jour qui précède celui prévu pour la collecte.
- 25 \$

Décoration

62. Les sapins déposés pour la collecte spéciale doivent être exempts de toute décoration.
- 50 \$

Glace et neige

63. Le propriétaire ou le résidant doit s'assurer que les arbres sont libres de toute neige ou glace pouvant retarder le travail de l'entrepreneur. À défaut de se conformer, les citoyens doivent disposer eux-mêmes de leurs arbres à l'Écocentre municipal.

SOUS-SECTION III COLLECTE DES ENCOMBRANTS ET MATÉRIAUX SECS RÉSIDENTIELS

Jour de collecte

64. Les collectes spéciales pour l'enlèvement des encombrants et matériaux secs ont lieu conformément au calendrier officiel des collectes publié annuellement par la Ville lequel est annexé au présent règlement sous la cote « Annexe A » pour en faire partie intégrante.

Exceptions

65. Les encombrants contenant des halocarbures tels que les réfrigérateurs, les congélateurs et les climatiseurs ne sont pas enlevés par la ville.

Dépôt des encombrants et matériaux secs

66. Les objets destinés à la collecte spéciale doivent être déposés sur le terrain privé, en bordure de la rue, le plus près possible du pavage.
- 50 \$

Jour du dépôt

67. Les encombrants et matériaux secs doivent être déposés le jour qui précède celui prévu pour la collecte.
50 \$

Jour du dépôt

68. Les objets déposés après le jour prévu pour la collecte des encombrants doivent être enlevés sans délai par le propriétaire ou le résident.
150 \$

Contenant avec couvercle

69. Il est interdit de déposer ou d'abandonner pour être enlevés, lors de la collecte des encombrants, toute boîte, caisse, valise, coffre et de façon générale, tout contenant muni d'un couvercle, d'une porte ou d'un tout autre dispositif de fermeture, à moins d'avoir préalablement enlevé les portes, couvercles ou autres dispositifs de fermeture, de façon à ce qu'aucun enfant ne puisse, en s'y introduisant, y rester enfermé.
100 \$

Branches

70. Les branches, attachées en fagots, doivent être coupées de façon à ne pas dépasser un mètre (1 m) de longueur et la quantité totale admissible est d'un mètre cube (1 m³) par unité d'occupation.
50 \$

Lorsque la quantité totale dépasse un mètre cube (1 m³), le propriétaire doit assurer lui-même le transport à l'Écocentre municipal.

Rebuts de construction

71. Les matériaux de construction, rénovation et démolition doivent être réunis dans des contenants solides. La quantité totale admissible est d'un mètre cube (1 m³).

Lorsque la quantité totale excède un mètre cube, le propriétaire doit assurer lui-même le transport à l'Écocentre municipal.

Fouilles

72. Il est strictement défendu à quiconque de prendre sans le consentement du propriétaire, quel qu'objet que ce soit destiné à l'enlèvement des encombrants ou matériaux secs, d'éparpiller, de disperser ou de répandre les matières sur une propriété privée ou dans tout lieu public.
100 \$

SOUS-SECTION IV

COLLECTE DES RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX ET DES APPAREILS DE TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DES COMMUNICATIONS

Jour de collecte

73. Les collectes spéciales pour l'enlèvement des résidus domestiques dangereux (RDD) et des appareils de technologie de l'information et des communications (TIC) ont lieu conformément au calendrier officiel des collectes publié annuellement par la Ville et joint à la présente à l'annexe A.

Dépôt des résidus domestiques dangereux et des appareils de technologie de l'information et des communications

74. Les résidus domestiques dangereux et les appareils de technologie de l'information et des communications destinés à la collecte spéciale doivent être déposés sur le balcon du résidant, à l'abri des intempéries et visibles de la rue.

Les résidus domestiques dangereux et les appareils de technologie de l'information et des communications déposés après le jour prévu pour la collecte doivent être enlevés sans délai par le propriétaire ou le résidant.

Les résidus domestiques dangereux et les appareils de technologie de l'information et des communications peuvent être apportés en tout temps à l'Écocentre municipal.

Jour de dépôt

75. Les résidus domestiques dangereux doivent être déposés le jour même de la collecte.

Identification des produits

76. Tout résidu domestique dangereux doit être dans son contenant d'origine. Dans les cas où il est impossible de le déposer dans son contenant d'origine, il doit être identifié de manière à ce que le contenu du contenant de remplacement soit facilement identifiable.

Exclusion

- 76.1 Les résidus dangereux provenant des Industries, Commerces et Institutions sont exclus de la collecte effectuée par la municipalité. Ces

entreprises sont tenues de disposer, à leur frais, de leurs résidus dangereux de la manière prescrite par les lois et règlements.

Aucune accumulation de résidus dangereux ne peut être tolérée par quiconque sur tout terrain ou dans tout bâtiment situé sur le territoire de la Ville.

/ 2009, r. 1474, a.3

SECTION X DISPOSITIONS FINALES

Responsabilité du propriétaire

77. Tout propriétaire peut être tenu responsable de toute infraction à l'une ou l'autre des dispositions prévues dans le présent règlement concernant l'usage des contenants autorisés qui sont livrés pour son immeuble.

SECTION XI AMENDES MINIMALES

Amende minimale de 25 \$

78. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 14, 19, 30, premier alinéa de l'article 33 et 61 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 10 \$, ladite amende ne pouvant excéder 75 \$.

Amende minimale de 50 \$

79. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 11, 12, 15, premier alinéa de l'article 16, 23, 24, 25, 26, 41, 42, 2^e alinéa de l'article 56, 2^e alinéa de l'article 60, 62, 66, 67 et premier alinéa de l'article 70 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 50 \$, ladite amende ne pouvant excéder 300 \$.

Amende minimale de 100 \$

80. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 9, 13, 17, 18, 21, premier alinéa de l'article 29, premier alinéa de l'article 37, 38, 40, 2^e alinéa de l'article 54, 69 et 72 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$, ladite amende ne pouvant excéder 300 \$.

Amende minimale de 150 \$

81. Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 68 commet une infraction et est passible d'une amende de 150 \$, ladite amende ne pouvant excéder 300 \$.

Amende minimale de 500 \$

82. Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 10.1, des 3^e et 4^e alinéas de l'article 54, commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$, ladite amende ne pouvant excéder 1 000 \$.

/ 2009, r. 1474, a.4

Amende minimale de 1 000 \$

- 82.1 Quiconque contrevient aux dispositions du 2^e alinéa de l'article 76.1, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 1 000 \$, ladite amende ne pouvant excéder 2 000 \$.

/ 2009, r. 1474, a.5

Amende générale de 100 \$

83. Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement pour laquelle aucune amende n'est spécifiquement prévue, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$, ladite amende ne pouvant excéder 500 \$.

Infraction distincte

84. Toute infraction commise à l'encontre du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction distincte.

SECTION XII DISPOSITIONS FINALES

Disposition de remplacement

85. Le présent règlement remplace toutes et chacune des dispositions incompatibles des Règlements n^{os} 1030 et 1117

Entrée en vigueur

86. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LAC-MÉGANTIC, ce 2 mars 2009.

Me Chantal Dion,
Greffière

Colette Roy Laroche,
Mairesse

ÉTAPES LÉGALES

Nous, soussignées, respectivement mairesse et greffière de la Ville de Lac-Mégantic, certifions par la présente que le Règlement n^o 1446 a franchi les étapes légales suivantes :

- | | |
|-----------------------------|---------------------------------|
| 1.- Avis de motion | Le 15 décembre 2008, min 08-716 |
| 2.- Adoption par le conseil | Le 2 mars 2009, min 09-85 |
| 3.- Avis de promulgation | Le 6 mars 2009 |